



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage : **21 AVR. 2026**

Service Communal d'Hygiène et de Santé
Direction Générale Adjointe Aménagement Territorial et Cadre de Vie

CB

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, R.2212-1 et suivant,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1, R.311-2,

Vu le Code de la route,

Vu le projet de convention entre le département des Hauts-de-Seine et l'Etat,

CONSIDERANT

Que la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune,

Que la présente convention établie conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la police municipale,

Qu'elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

ARRETE

Article UNIQUE : Approuve la convention de coordination de la police municipale de Villeneuve-la-Garenne et des forces de sécurité de l'Etat ci-jointe.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le **21 AVR. 2026**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris
Conseiller Régional d'Île-de-France